

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT UNILATERAL ALTERNE SEMI-MENSUEL RUE DU VAL
SAINT JACQUES A DARNETAL**

Je soussigné, Christian LECERF, Maire de la Ville de DARNÉTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-25,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1- huitième - signalisation temporaire),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules rue du Val Saint Jacques afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage des usagers,

Considérant que le stationnement doit se faire d'une manière organisée, il convient de le soumettre à la règle du stationnement unilatéral alterné semi-mensuel,

ARRETE

Article 1 : Un stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué à titre permanent rue du Val Saint Jacques à Darnétal.

Article 2 : ce stationnement se fera dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère entre le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20h30 et 21h00.

Article 3 : Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires de type B6a2 aux entrées de la rue.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Darnétal, Messieurs le Commissaire Central de Police, le Commandant de la C.R.S. 31, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Darnétal, le 3 octobre 2019



Maire,

Christian LECERF